



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DES-NEIGES

RÈGLEMENT N° 447 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 233 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

Attendu que le paragraphe 5° de l'article 626 du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. c-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

Attendu que l'article 291 du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. c-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

Attendu que l'article 291.1 du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. c-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a adopté le 8 novembre 2000 le « Règlement n° 233 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils » et que ledit règlement a reçu l'approbation du ministère des Transports du Québec le 17 janvier 2001;

Attendu qu'il y a lieu d'amender ce règlement afin d'interdire la circulation des camions et des véhicules-outils sur la rue du Sault et la route du Sault;

Attendu qu'un avis de motion et que le dépôt du projet de règlement ont été régulièrement donnés et faits lors d'une séance du conseil municipal tenue le 9 novembre 2020 ;

Attendu que des copies dudit projet sont disponibles pour une consultation des citoyens en communiquant au bureau municipal sur le site Web de la municipalité ;

Attendu qu'avant l'adoption du règlement, le directeur général et secrétaire-trésorier a mentionné l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

Attendu que les dépenses découlant du règlement sont celles reliées à l'achat et l'installation de panneaux de signalisation financées à même le budget d'opération annuel à l'égard du paiement ;

En conséquence, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « Règlement n° 447 modifiant le règlement n° 233 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils » et statut ce qui ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement s'intitule « *Règlement n° 447 modifiant le règlement n° 233 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* » et le préambule et les plans annexés en font partie intégrante.

Article 2

La totalité du texte de l'article 2 du Règlement n° 233 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- Camion: un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500kg ou plus;
- Véhicule-outil: un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Livraison locale: la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- Prendre ou livrer un bien;
 - Fournir un service;
 - Exécuter un travail;
 - Faire réparer le véhicule;
 - Conduire le véhicule à son point d'attache.
- Point d'attache: le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.
- Véhicule d'urgence: un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

L'article 3 du règlement n° 233 est modifié afin d'ajouter la « rue du Sault » et la « route du Sault » à la liste des chemins sur lesquels la circulation des camions et véhicules-outils est interdite. La rue du Sault et la route du Sault sont indiquées au plan annexé au présent règlement :

- **Rue du Sault**
- **Route du Sault**

Article 4

La totalité du texte de l'article 4 du Règlement n° 233 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas:

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 5

L'article 5 du Règlement n° 233 est supprimé en totalité.

Article 6

Le présent règlement modifie le règlement n° 233 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Jean-Marie Dugas
Maire

Danielle Ouellet
Adjointe au directeur général et greffière

Avis de motion et présentation du projet à la séance ordinaire du 9 novembre 2020

Adoption du règlement n° 447, le _____ par la résolution n° _____

Approbation du MTQ datée du _____ 2020

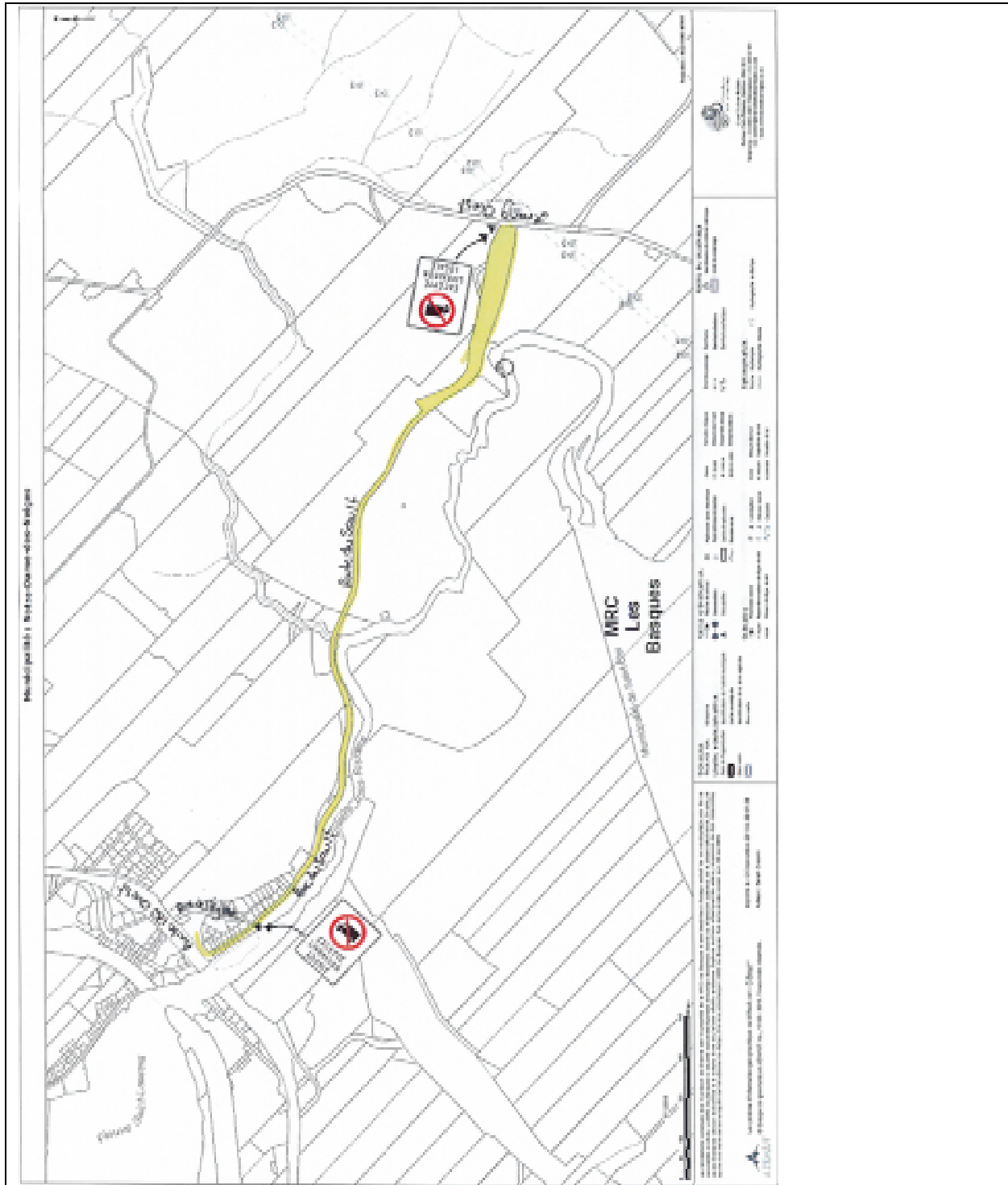
Affichage public le _____ 2020

Entrée en vigueur le _____ 2020

Plan en référence à l'article 3 du « Règlement n° 447 modifiant le règlement n° 233 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils »

Ajout à la liste :

- Rue du Sault,
- Route du Sault



➤ En jaune : la rue du Sault et la route du Sault